

MECHANISM FOR INTERNATIONAL
CRIMINAL TRIBUNALSMÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX
PÉNAUX INTERNATIONAUX**Affaire n° MICT-12-16-R**
*Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur***MICT-12-16-R**
13-11-2015
(2 - 1/1054bis)**DÉCISION****LE GREFFIER,**

VU le Statut du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (respectivement le « Statut » et le « Mécanisme »), adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 1966 (2010), et en particulier son article 19,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Mécanisme le 8 juin 2012 (le « Règlement »), et en particulier ses articles 42 et 43,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Mécanisme le 14 novembre 2012 (la « Directive »), et en particulier ses articles 5, 6, 11 et 14,

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme,

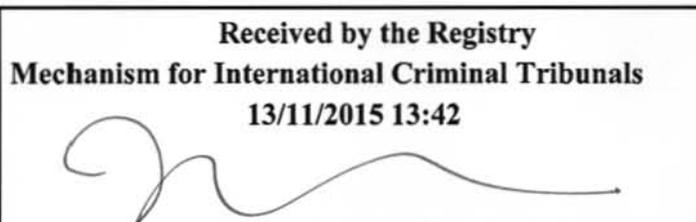
ATTENDU que le Mécanisme est chargé de continuer à exercer « les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations » du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »),

VU les Dispositions transitoires contenues dans l'annexe 2 du Statut et en particulier l'article 3 2) de celles-ci, selon lequel le Mécanisme est compétent pour mener et conclure toutes les procédures en révision si la demande en révision du jugement est déposée à la date ou après la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée,

ATTENDU qu'Eliézer Niyitegeka a déposé à titre confidentiel une Requête en révision du jugement d'Eliézer Niyitegeka le 1^{er} avril 2015,

VU l'article 46 du Règlement, qui dispose que « [l]a Chambre de première instance peut, si elle estime que l'intérêt de la justice le requiert, ordonner au Greffier de désigner un conseil pour représenter les intérêts de l'accusé »,

ATTENDU que, dans la Décision relative à la requête en révision et demande de commission d'office d'un conseil, présentée par Eliézer Niyitegeka, rendue le 13 juillet 2015, la Chambre d'appel a donné instruction au Greffier de commettre d'office un conseil pour représenter Eliézer Niyitegeka pendant une période limitée de trois mois afin de l'aider dans le cadre de sa requête en révision,



ATTENDU que, le 30 juillet 2015, Philippe Larochelle a informé le Greffe qu'Éliézer Niyitegeka souhaitait qu'il le représente en qualité de conseil, ce qu'Éliézer Niyitegeka a confirmé le 25 août 2015,

ATTENDU que, conformément à l'article 14 3) du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme, lorsqu'il décide de la commission d'office d'un conseil, le Greffier doit déterminer s'il existe un conflit d'intérêts,

ATTENDU que, le 21 octobre 2015, Éliézer Niyitegeka a déposé des Soumissions d'Éliézer Niyitegeka concernant le manquement à l'obligation d'exécution de la Décision de la Chambre d'appel rendue le 13 juillet 2015,

ATTENDU que, le 22 octobre 2015, le Greffier a informé la Chambre d'appel que le Greffe procédait à un examen pour déterminer s'il existait un conflit d'intérêts, et a demandé à celle-ci de rendre une ordonnance lui enjoignant de commettre d'office M. Larochelle, à titre temporaire, en attendant la fin de cet examen,

ATTENDU que, dans la décision du 28 octobre 2015 (*Decision on Niyitegeka's Submissions concerning the Appeals Chamber Decision of 13 July 2015*), la Chambre d'appel a ordonné au Greffier de commettre d'office M. Larochelle à la défense d'Éliézer Niyitegeka, à titre temporaire, en attendant la fin de l'examen concernant le conflit d'intérêts,

ATTENDU que M. Larochelle a fait savoir qu'il était disposé à être commis d'office à la défense d'accusés ou de suspects indigents et qu'il est déjà inscrit sur la liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour les représenter, comme le prévoit l'article 43 du Règlement (la « liste prévue à l'article 43 du Règlement »),

DÉCIDE de commettre d'office M. Larochelle en tant que conseil principal à la défense d'Éliézer Niyitegeka devant le Mécanisme, et ce à titre temporaire, à compter de la date de la présente décision dans l'attente de la fin de l'examen concernant le conflit d'intérêts, pour une période n'excédant pas trois mois.

Le 29 octobre 2015
La Haye (Pays-Bas)



Le Greffier

/signé/

/pour le compte de/
John Hocking